

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAUTAIRE**Entre**

La Communauté d'agglomération du GRAND CAHORS, dont le siège est situé à l'Hôtel administratif Wilson, 72 rue du Président Wilson, 46000 CAHORS, représentée par son Vice-Président en charge des Ressources humaines, Jean PETIT, en vertu de la délibération n° ... du Conseil communautaire en date du 15 Septembre 2015,

N° de SIRET : 20002373700014

D'une part,**Et**

Le Syndicat Mixte du SCoT de Cahors et du Sud du Lot, dont le siège est situé à l'Hôtel administratif Wilson, 72 rue du Président Wilson, 46000 CAHORS, représenté par son Président Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE en vertu de

N° de SIRET : 20003212600019

D'autre part,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 61 et suivants ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'avis favorable de la Commission administrative paritaire,

Considérant que l'assemblée délibérante a été informée ;

Considérant l'objet statutaire du Syndicat Mixte du SCoT de Cahors et du Sud du Lot et les missions de service public qui lui sont confiées ;

Considérant l'accord écrit de en date du

Il a été convenu ce qui suit :**ARTICLE 1 – Objet de la mise à disposition :**

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors met à disposition du Syndicat Mixte du SCoT de Cahors et du Sud du Lot pour y exercer les fonctions de

..... exercera ses fonctions dans le cadre des missions de service public confiées au Syndicat Mixte du SCoT de Cahors et du Sud du Lot.

ARTICLE 2 - Date d'effet et durée de la mise à disposition :

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} Octobre 2015 jusqu'au 31 Décembre 2015.

A l'issue de cette durée, la convention pourra être expressément renouvelée.

ARTICLE 3 – Conditions d'emploi :

En vertu de l'emploi du temps établi par la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, exercera ses fonctions à raison de ... % de son temps plein.

Le travail de est organisé par le Syndicat Mixte du SCoT de Cahors et du Sud du Lot dans les conditions qu'il détermine.

En aucun cas, la Communauté d'agglomération du Grand Cahors n'assurera une surcharge de travail (heures supplémentaires ou récupérations) occasionnée par les activités du Syndicat Mixte du SCoT de Cahors et du Sud du Lot

Le respect des règles de sécurité relatives à la mise en place de l'activité demeure sous la responsabilité du Syndicat Mixte du SCoT de Cahors et du Sud du Lot ; à défaut, l'agent mis à disposition pourra refuser d'effectuer ses missions.

Pour les besoins du service ou en cas d'empêchement de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors se réserve le droit de suspendre ponctuellement la mise à disposition, sans assurer le remplacement de l'agent. Le Syndicat Mixte du SCoT de Cahors et du Sud du Lot sera toutefois averti dans des délais lui permettant de se réorganiser.

Les décisions liées aux congés et autorisations d'absence de toute nature, y compris celles relatives aux congés annuels, sont prises par Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors après avis du représentant du Syndicat Mixte du SCoT de Cahors et du Sud du Lot.

Il en va de même pour les décisions liées à l'exercice du droit individuel à la formation et celles relatives à l'aménagement du temps de travail.

ARTICLE 4 – Situation administrative du fonctionnaire :

La situation administrative de continue à être gérée par la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, en ce qui concerne notamment l'avancement.

ARTICLE 5 – Discipline :

Le pouvoir disciplinaire est exercé par Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors.

En cas de faute, le représentant du Syndicat Mixte du SCoT de Cahors et du Sud du Lot peut saisir le Président pour mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

En cas de faute disciplinaire, il peut également être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Communauté et du Syndicat Mixte du SCoT de Cahors et du Sud du Lot.

ARTICLE 6 – Rémunération :

..... continuera de percevoir la rémunération correspondant à son grade qui lui sera versée par la Communauté d'agglomération du Grand Cahors.

Le Syndicat Mixte du SCoT de Cahors et du Sud du Lot ne lui versera aucune rémunération.

ARTICLE 7 – Remboursements :

Le Syndicat Mixte du SCoT de Cahors et du Sud du Lot remboursera à la Communauté d'agglomération du Grand Cahors le montant de la rémunération et des charges sociales du fonctionnaire mis à disposition, ainsi que les charges de toute nature énumérées à l'article 6 – III du décret du 18 juin 2008 susvisé.

Ces remboursements seront effectués de la manière suivante :

- au prorata de la quotité du temps de travail effectuée,
- au coût horaire de l'agent.

Les déplacements liés aux activités du Syndicat Mixte du SCoT de Cahors et du Sud du Lot seront remboursés à l'agent mis à disposition si ce dernier utilise son véhicule personnel, selon les conditions et modalités du décret n° 2001-654 du 19 Juillet 2001.

ARTICLE 8 – Contrôle et évaluation :

Un rapport sur la manière de servir de sera établi chaque année par le responsable du Syndicat Mixte du SCoT de Cahors et du Sud du Lot et transmis à la Communauté qui établira l'évaluation.

Ce rapport est établi après entretien individuel puis transmis à l'intéressé qui peut y apporter ses observations.

ARTICLE 9 - Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, du Syndicat Mixte du SCoT de Cahors et du Sud du Lot ou de

La demande devra respecter un préavis d'un mois.

Si, à la fin de sa mise à disposition, ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 10 – Contentieux :

Tous litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 11 – Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, à son siège administratif situé à l'Hôtel Wilson, 72 rue Wilson, 46000 CAHORS,
- Pour le Syndicat Mixte du SCoT de Cahors et du Sud du Lot, à son siège administratif situé à l'Hôtel Wilson, 72 rue Wilson, 46000 CAHORS.

AR PREFECTURE

046-200028737-20150915-02_15_09_2015-DE
Recu le 18/09/2015

Fait à Cahors en quatre exemplaires originaux, à Cahors, le ..

Le Vice-Président du Grand Cahors
en charge des Ressources humaines



Jean PETIT

Le Président du Syndicat Mixte
du SCoT de Cahors et du Sud du Lot

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE